

Business Club Russie et Pays de la CEI

Il est formé entre les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901

Titre I. Dénomination, siège social, objet, durée, moyens d'action

Article I Dénomination

La dénomination de l'association est : BCR - Business Club Russie et Pays de la CEI.

Article II Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : 6 rue Nathalie Sarraute- 69800 Saint Priest.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article III Objet

L'association a pour objet notamment :

- De promouvoir et encourager les liens, projets, contacts, échanges d'informations et exportations sur la zone Russie et Pays de la CEI.
- Développer l'intérêt pour cette zone.
- De favoriser les rencontres professionnelles et développer un réseau lié à la Russie et aux Pays de la CEI.
- Développer des synergies, mutualiser les actions entre les adhérents.
- Promouvoir Lyon et sa région auprès des acteurs économiques de la Zone Russie et Pays de la CEI.

Article IV Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V Moyens d'actions

L'association disposera de tous les moyens d'action qu'elle pourra se donner en vue d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Titre II. Composition, cotisations, ressources

Article VI Composition

L'association se compose de :

- Membres Fondateurs, tous soussignés aux présentes.
- Membres d'Honneur. La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du Conseil d'Administration et acceptation du titre de membre d'honneur. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.
- Membres Actifs : sont membres actifs ceux qui versent une cotisation décidée par l'assemblée générale.

- Membres Bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs ceux qui par leur contribution financière ou matérielle permettent à l'association de se développer et de déployer ses activités en conformité avec son objet. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 accorde et retire la qualité de membre bienfaiteur.

Toute personne morale ou physique intéressée par son objet peut solliciter son adhésion à l'association.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les membres versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année sur proposition du conseil d'administration, par l'Assemblée Générale.

Les membres ont chacun une et une seule voix délibérative en Assemblée Générale.

Article VII Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par disparition de la personnalité morale
- Par la démission adressée par écrit au président de l'association sans pouvoir obtenir une indemnité de quelque nature que ce soit ni le remboursement des droits d'entrée ni les cotisations annuelles
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

Article VIII Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'association répond de ses engagements.

Article IX Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des apports des membres fondateurs,
- des cotisations des adhérents,
- des subventions, allocations et dons qu'elle pourrait recevoir de l'Etat, des collectivités publiques, des entreprises,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Titre III. Conseil d'administration, présidence, bureau, comités

Article X Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les noms des membres sortants aux premier et deuxième renouvellements partiels seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article XI Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, après son renouvellement, à la majorité des voix des présents ou représentés un Bureau chargé de la direction et de l'administration de l'association composé d'un

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

La durée de mandat des membres du bureau est d'un an et ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Article XII Comités consultatifs

Des comités peuvent être mis en place auprès du Conseil d'Administration de l'association, afin de le conseiller en toutes matières en lesquelles ses membres ont des compétences ou des savoirs et lui permettre de définir, en meilleure connaissance de cause, des orientations stratégiques et des actions à mener.

Des missions générales et particulières peuvent leur être confiées.

Les comités sont tenus de se réunir au moins deux fois par an. Un compte rendu de leurs réunions est présenté au Conseil d'Administration.

Le président et le vice-président de l'association sont invités aux réunions des comités.

L'activité des comités peut, à la demande du Conseil d'Administration, faire l'objet d'un rapport en Assemblée Générale Ordinaire.

Personnalités aux compétences, ou à l'expérience reconnues, les membres des comités sont nommés, pour une durée maximum de trois ans, par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est renouvelable sans limitation de durée.

Le président d'un comité est, sur proposition de ses collègues, nommé pour une durée de trois ans maximum, par le conseil d'administration. Le président d'un comité peut se faire réélire à la fin de son mandat.

Il définit les ordres du jour des réunions du comité dont il préside les débats.

Il rédige ou approuve les textes de compte rendu des réunions du comité.

Il rédige et présente tout rapport à L'Assemblée Générale Ordinaire.

Le président d'un comité, qui peut s'y faire représenter, est invité aux réunions du bureau.

Article XIII Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration ou au moins trois de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article XIV Pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions.

Il autorise le Président à faire tous les actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président ou à certains de ses Administrateurs.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il peut représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-président soutient le Président dans ses fonctions et le représente en son absence.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article XV Réunion du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Le Président peut, éventuellement, inviter à participer aux réunions de Bureau des personnes concernées par leur ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article XVI Rémunération, avantages en nature, défraiement

Aucune rémunération d'aucune sorte ni avantages en nature ne pourra être perçus au titre des fonctions de président, de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et s'il existe, dans les limites des dépenses définies par le règlement intérieur de l'association.

Titre IV. Assemblée Générale

Article XVII Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles doivent être faites par lettres individuelles ou courriers électroniques adressées aux membres 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'association.

Article XVIII Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'association.

Elles obligent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués, les membres de l'association.

Article XIX Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du tiers des Membres présents ou représentés par procuration écrite à un autre Membre.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés mais seulement sur les questions et l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans les statuts.

Article XX Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut se réunir sur convocation du Président ou à la demande écrite des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou toute modification des statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres.

Les Membres peuvent être présents ou représentés par procuration écrite à un autre Membre.

Si cette condition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai inférieur à un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre V. Règlement intérieur, dissolution, formalités

Article XXI Règlement intérieur

Un règlement intérieur, visant à régler des questions de fonctionnements non traitées dans le texte des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article XXII Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire après décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le produit net de la liquidation sera attribué à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A,Saint Priest

le 16 décembre 2010

Président & Trésorier

Vice-Président

Secrétaire